



PREFET DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE- SIC - FB - N° 2014- 320

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CARVIN

LIANTS ET BITUMES DU NORD « L.B.N. »

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2000 autorisant la société LIANTS ET BITUMES DU NORD « L.B.N. » à exploiter une unité de fabrication de liants hydrocarbonés au Parc d'Activité « Espace Gare d'Eau » - rue Albert Einstein à CARVIN ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 30/06/2010 relatif à l'augmentation de la capacité de stockage des matières premières et à l'augmentation des capacités de chargement / déchargement des matières premières et produits finis ;

VU le courrier du 07/11/2013 pour le projet de construction d'un bâtiment de 432 m2 sur un terrain adjacent au site ;

VU le courrier du 23/05/2014 relatif aux modifications apportées au site de production industriel et à la mise à jour administrative de leur installation ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 14 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 octobre, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 14 novembre 2014 ;

Considérant que les évolutions des activités ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société LIANTS ET BITUMES DU NORD dont le siège social est situé Gare d'eau à CARVIN, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son usine de fabrication de liants hydrocarbonés implantée Parc d'Activités du Château -- Espace Gare d'Eau -- rue Albert Einstein à CARVIN.

ARTICLE 2 - Classement des installations

Le tableau de classement des activités et installations du site LIANTS ET BITUMES DU NORD de CARVIN figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/03/2000 est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Désignation de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement A/D/NC ^(*)
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	<i>- Stockage de liquides inflammables assimilés à la 1^{ère} catégorie : Bitume fluxé (point éclair 100°C) chauffé à 160°C : 2x30 m³ + 2x50 m³ + 1x60 m³ - Stockage de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie : Fluxant pétrolier, fluxant de houille et solution mère (point éclair supérieur à 75°C) : 1x50 m³ + 1x40 m³ Capacité équivalente totale : 238 m³</i>	1432-2-a	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 : installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	<i>- Installations de déchargement de fluxant pétrolier, fluxant de houille et solution mère : quai de déchargement de 45 t/h - Installations de chargement de bitume fluxé : 2 quais de chargement d'une capacité unitaire de 45 t/h</i>	1434-2	A
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	<i>Entreposage sur site de : - bitume pur : 2x40 t + 3x60 t + 1x80 t - bitume modifié : 2x60 t + 1x80 t - émulsions de bitume : 4x40 t + 1x60 t Quantité totale susceptible d'être présente : 760 t</i>	1520-1	A
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques	<i>Chauffage des cuves de bitumes, liants anhydres et eau à l'aide d'un fluide caloporteur dont le</i>	2915-2	D

combustibles ; la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides et la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 l	<i>point éclair est de 230°C. Température d'utilisation 220°C Quantité totale de fluide : 5 000 l</i>		
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant comprise entre 1 t/j et 10 t/j	<i>Emploi de polymères divers à chaud (220°C) en mélange avec les bitumes. Quantité susceptible d'être utilisée : 9t/j</i>	2661-1-c	D
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 100 m ³ et 1 000 m ³	<i>Stockage de polymères divers, sous bâtiment Volume susceptible d'être stocké : 125m³</i>	2662-3	D
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	<i>Stockage et emploi de dope d'adhésivité, d'émulsifiant, de réticulant, quantité maximale susceptible d'être stockée pour chaque produit : 6 t Quantité consommée voisine de 50 t/an Quantité totale susceptible d'être présente sur site : 18 t</i>	1172	NC
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	<i>Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à 33% en poids d'acide Cuve aérienne HCl de 3 m³ Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 3.6 t</i>	1611	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie..., à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ; la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 20 MW	<i>Chaudière alimentée au gaz naturel Puissance thermique nominale de l'installation : 1.86 MW</i>	2910-A	NC

- (*) A : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter
 D : installations soumises à déclaration
 NC : installations non classées

ARTICLE 3 -

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1. - Plans et documents de référence -

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément :

• aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et particulièrement aux documents correspondant aux références suivantes :

- état descriptif : dossier du 22 mars 1999 annexé à la lettre de demande du 6 avril 1999
- plan de situation au 1/25000 du 22 mars 1999
- plan de masse n° 3040-00 de septembre 1998
- plan de masse et des réseaux n° 3040-01 au 1/250 de septembre 1998
- plan d'ensemble n° 3040-04 au 1/100 de septembre 1998

• aux éventuelles modifications non substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, déclarées préalablement à M. le Préfet du Pas-de-Calais en application de ce même article du code de l'environnement si ces modifications peuvent être considérées comme revêtant un caractère notable.

En tout état de cause, les installations et leurs annexes exploitées sur le site de CARVIN respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur ».

ARTICLE 4 :

Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2000 les alinéas 2.5 et 2.6 suivants :

« 2.5. - Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur (notamment livre V du code de l'environnement -- titres I et IV) et des dispositions du présent arrêté préfectoral, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
14/01/2000	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2661 (Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques))
14/01/2000	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2662 (Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques))
15/03/2000	Arrêté ministériel modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
28/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les

	installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
03/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement

2.6. - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé)
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général des stockages.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté (études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations, registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés, registres de suivi d'exploitation...) doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Les résultats des contrôles et analyses seront conservés pendant au moins 10 ans à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. »

ARTICLE 5 :

Il est ajouté à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2000 un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« La vanne de sectionnement permettant le confinement des effluents du site vis-à-vis de l'extérieur doit se fermer automatiquement en cas d'ouverture du portail au moyen du « code d'accès pompier » tel que prévu à l'article 16.7 du présent arrêté. La fermeture automatique de la vanne dans ces conditions est associée à un signal lumineux. Une signalétique explicitant le fonctionnement du dispositif de confinement est affichée sur site, à proximité du bassin de confinement. »

ARTICLE 6 :

L'article 12.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« Ces dispositions intéressent en particulier :

- les événements équipant les cuves de stockage des différentes catégories de bitume et des solutions concentrées, les points de rejet canalisés de l'atelier de fabrication. Ceux d'entre eux susceptibles d'être à l'origine d'émissions odorantes sensibles seront identifiés et associés à des équipements de filtration adaptés, type zéolithe, régulièrement contrôlés et remplacés aussi souvent que nécessaire, ou tout autre équipement de traitement des odeurs présentant des garanties d'efficacité équivalente.
- les émissions liées aux opérations de transfert et notamment celles concernant le chargement des bitumes fluxés et bitumes modifiés. La captation et le traitement des émissions olfactives liées à ces opérations font

l'objet d'une étude technico-économique complète (caractérisation des données du site, retour d'expérience dans la Profession, solutions techniques envisageables, bilan coûts / avantages...) adressée à l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. ».

ARTICLE 7 :

A l'article 12.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2000 relatif à l'installation de combustion, l'indication de puissance thermique «1,2 MW » est remplacée par «1,86 MW ».

ARTICLE 8 :

Le titre IV de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE IV – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS »
--

ARTICLE 13 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

13.1. – Aménagements et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier des dispositifs efficaces de capotage équipent les pompes d'alimentation de l'ensemble des quais de déchargement et chargement présents sur site.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

13.2. – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

13.3. – Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.4. – Niveaux acoustiques

Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones qui sont à émergence réglementée et déjà identifiées comme telles à la date de signature du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite d'exploitation de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation des emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Limites de propriété Sud-Ouest et Sud-Est	68	60
Autres limites de propriété	65	55

13.5. - Vibrations

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 précitée.

13.6. - Contrôles -

L'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limites de propriété du site. Les résultats des mesures sont tenus à sa disposition.

13.7. - Mesures périodiques -

L'exploitant doit faire réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. »

ARTICLE 9

A l'article 14.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2000, la disposition « codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 16 mai 1985 » est remplacée par « codification selon la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ».

ARTICLE 10

Il est ajouté l'article 15.1.10 suivant à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/03/2000 :

« 15.1.10. - Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contact sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les produits, dangereux ou non, sont présents dans les zones d'exploitation en quantité juste minimale pour permettre le fonctionnement normal des installations.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. »

ARTICLE 11 :

L'article 15.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/03/2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions du présent arrêté préfectoral, les dépôts extérieurs de liquides inflammables (bitumes fluxés et fluxant pétrolier) respectent les prescriptions qui leur sont applicables de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. »

ARTICLE 12 :

Il est ajouté à l'article 15.8.1.3 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Des dispositifs de détection de fuite et de détection d'incendie, à l'efficacité démontrée, équipent les différents stockages de fluxant, bitume pur, bitume modifié et bitume fluxé. Ces dispositifs sont associés à une alarme et à un report d'alarme vers le personnel d'astreinte ou une société extérieure de télésurveillance. Ils font l'objet de tests réguliers visant à vérifier leur bon fonctionnement, et également de vérifications périodiques. »

ARTICLE 13 :

Il est ajouté l'article 15.8.9 suivant à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2000 :

« Les polymères, matières premières diverses conditionnées en containers, fûts, bidons..., autres produits combustibles conditionnés, emballages... sont entreposés de manière organisée à l'intérieur des bâtiments de 160 m² et 430 m² aménagés à cet effet en limite Ouest du site : emplacements différenciés et matérialisés par catégorie, séparations et éloignement suffisant des différents stockages (entre-eux et vis-à-vis des parois des bâtiments), allées de circulation et issues dégagées en permanence, équipement en moyens de prévention, détection et de lutte contre l'incendie adaptés... »

ARTICLE 14 :

A l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2000, la mention « Arrêté du 10 novembre 1976 » est remplacée par « arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité ».

ARTICLE 15 :

Il est ajouté à l'article 16.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2000 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'ouverture du portail motorisé peut se faire de l'extérieur du site, au moyen d'un « code d'accès pompiers » ; elle peut également se faire manuellement en cas de perte de l'alimentation électrique. Elle fait l'objet d'une consigne spécifique communiquée au Service Départemental d'Incendie et de secours. »

ARTICLE 16 :

L'article 16.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 16.9. – Protection contre la foudre

Les installations du site LBN sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié.

Sont reconnus organismes compétents au titre du présent article les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

16.9.1. - Une analyse du risque foudre sur le site LBN, visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305 2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

16.9.2. - En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent ; elle définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

16.9.3. - L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

16.9.4. - L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

16.9.5. - L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

ARTICLE 17 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,

Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CARVIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CARVIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 19 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Sté L.B.N. et dont une copie sera transmise au Maire de CARVIN.

Arras, le 1^{er} DEC. 2014



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.
Arras le 1^{er} DEC 2014

Copie destinée à :

- Sté LBN – Parc d'Activités du Château – Espace Gare d'Eau - rue Albert Einstein à CARVIN (62220) ;
- Sous-Préfecture de LENS ;
- Mairie de CARVIN ;
- Dossier ;
- Chrono ;
- Affichage ;
- Archivage ;
- Unité de BETHUNE

